
De : **Alain MISSOFFE**

Date : lun. 4 mai 2020 à 15:54

Objet : Covid - 19 / arrêts pour garde d'enfants

À :

Monsieur le Vice-Président,

Je fais suite à vos différents courriels et notamment celui du 16 avril dernier, relatif aux conditions de prise en charge par KLESIA Prévoyance des arrêts maladie « dérogatoires » institués par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Face à une situation pandémique inédite, les pouvoirs publics ont en effet souhaité prendre, depuis le mois de janvier, différentes dispositions par voie d'ordonnances puis décrets successifs permettant de maintenir la rémunération des salariés contraints de ne pas travailler.

Ainsi, un décret du 31 janvier 2020 a tout d'abord mis en place des conditions dérogatoires pour l'ouverture de droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale au bénéfice des personnes qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler.

Un décret publié au *Journal Officiel* du 5 mars 2020 a ensuite prévu une obligation de maintien de salaire sans délai de carence pour ces assurés, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1226-1 du code du travail.

Par suite, le décret du 9 mars 2020 a prévu la prise en charge des arrêts pour garde d'enfants de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire est fermé et qui ne bénéficient pas d'un service de garde ad hoc, pour les parents se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler.

La liste des arrêts dérogatoires s'est ensuite élargie le 31 mars par un avis du Haut Conseil de la Santé Publique aux personnes considérées « vulnérables », en arrêt pour risque élevé dans l'impossibilité de télétravailler.

Cette liste a dernièrement été complétée des personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable en arrêt pour risque élevé dans l'impossibilité de télétravailler et des personnes en arrêt et en arrêt pour garde d'enfants en situation de handicap, dans l'impossibilité de travailler.

Faisant suite à la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, aux ordonnances et décret d'application, ces personnes ont toutes été mises en arrêt maladie jusqu'au 30 avril 2020 et bénéficiaient à ce titre des indemnités journalières de la Sécurité Sociale. L'employeur était quant à lui tenu de prendre en charge le maintien de salaire, à hauteur de 90% du brut, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

Vous comprendrez bien à la lecture de cette succession des textes instituant des mesures dérogatoires qu'il nous a été nécessaire d'examiner, pour chacun de nos contrats, les clauses contractuelles et impacts financiers de décisions potentielles, au regard notamment des réserves ou non constituées. Ceci a pu expliquer les difficultés rencontrées par les entreprises et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

Pour ce qui concerne votre branche, le contrat d'assurance qui nous lie, couvrant à la fois le maintien de salaire et la prévoyance lourde, ne prévoit pas explicitement la couverture des obligations de l'employeur découlant de l'article L. 1226-1 du code du travail. Toutefois, et comme vous l'indiquez, votre accord

conventionnel précise que la cotisation couvre notamment l'incapacité de travail « y compris maintien de salaire en application des dispositions de l'article L. 1226-1 du code du travail ».

Bien que cette cotisation ait été fixée dans un contexte législatif et réglementaire différent, et dans le souci de préserver et pérenniser la confiance qui unit KLESIA Prévoyance et votre branche depuis plus de 40 ans, je vous informe que nous avons pris la décision de prendre en charge dans le cadre du contrat de prévoyance les arrêts dérogatoires COVID-19 que l'employeur est tenu de prendre en charge en application de l'article L. 1226-1 du code du travail. Cela inclue, entre autres, les arrêts pour garde d'enfants.

Compte tenu de l'épuisement des réserves du régime, le déficit qui découlera de la prise en charge de ces arrêts exceptionnels (dont le coût pourra vous être présenté), sera pris en charge par les fonds propres de KLESIA Prévoyance.

Pour l'avenir, je vous propose que nous engagions dès à présent des réflexions pour pérenniser votre régime de prévoyance, garantir son équilibre de long terme, et inscrire encore plus durablement notre partenariat dans une confiance mutuelle.

J'ai le plaisir également de vous informer que dans cette situation inédite, nous avons mis en place différents services au bénéfice des salariés de vos entreprises adhérentes, en cas d'exposition au virus (autoévaluation des symptômes avec le site www.maladiecoronavirus.fr , site de référence pour les questions médicales avec le site OutilsCoronavirus.fr) et pour les aider à mieux vivre le confinement (vidéos pour mieux gérer cette période, accès à des séances de méditation, conseils nutrition, accès au premier site dédié à bien vivre son confinement).

Chacune des demandes déjà formulées par les laboratoires pourront naturellement être réexaminées sur ces bases.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma très haute considération.

Alain MISSOFFE

Directeur général adjoint
en charge du développement

KLESIA

[4 rue Georges Picquart – 75017 Paris](http://www.klesia.fr)

Tel. :

Email :

Site Web : www.klesia.fr

